



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

DIRECTION DE LA VOIRIE

CONVENTION TRIPARTITE

relative au réaménagement de la Place François MOISSON, MARSEILLE 13002

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Sise 2 Place de la Joliette

13 002 MARSEILLE

Représentée par le Président de la Communauté Urbaine, Monsieur Eugène CASELLI,
agissant en vertu de la délibération n°VOI 017-1533/09/CC en date du 2/10/09

Ci après désigné la « Communauté Urbaine »

ET

Le Bureau des Compétences et Désirs

Association loi 1901

Sise 8 Rue du Chevalier Roze

13 002 MARSEILLE

Représentée par Madame Sylvie AMAR, Co-directrice,

Ci après désigné le « Médiateur »

ET

Le Cabinet d'Architecture STRUC ARCHI

Sis 1 Route de la Gavotte

13 015 MARSEILLE

Représentée par Monsieur Olivier BEDU, gérant et architecte DPLG dûment habilité à agir
aux présentes

Ci après désigné l' « Artiste »

PRÉAMBULE

La place François Moisson est située à proximité de la Vieille Charité à Marseille, dans le quartier du Panier (2ème arrondissement). La rue François Moisson s'achève par deux volées de marches qui donnent accès à la rue Trigance et donc sur l'arrière du bâtiment de la Vieille Charité, classée Monument Historique. Il s'agit de l'un des principaux accès piétonniers au quartier du Panier.

Jusque dans les années 80, les véhicules stationnaient des deux côtés. La place actuelle a été créée il y a une dizaine d'années : des arbres ont été plantés et du mobilier urbain placé à l'intersection de la rue des Phocéens et de la rue François Moisson empêchent les véhicules de stationner.

En décembre 2004, des enseignants de l'école élémentaire François Moisson ont pris contact avec le Bureau des Compétences et Désirs, une association d'art contemporain qui œuvre à créer et à révéler des liens entre l'art contemporain et la société, pour réaliser un atelier dans le cadre de leur projet d'école sur la citoyenneté. Sur une proposition du Bureau des Compétences et Désirs, l'architecte Olivier Bedu a mené avec les élèves un atelier de sensibilisation à l'urbanisme.

L'atelier a permis de faire un diagnostic des usages sur la place : fréquentation, déplacements, végétation, comportements etc. et de faire apparaître que l'état actuel de la place ne permet pas de cohabitation harmonieuse entre les différents usages constatés, liés à la vie de l'école ou à celle du quartier.

Désireux de donner un prolongement à ce constat, les enseignants ont souhaité passer commande à l'architecte d'un aménagement susceptible de pallier concrètement les inconvénients énumérés ci-dessus.

Le Bureau des Compétences et Désirs est en effet agréé par la Fondation de France pour la mise en œuvre de l'action « Nouveaux commanditaires », qui permet à des citoyens confrontés à des enjeux de société ou de développement d'un territoire, d'associer des artistes contemporains à leurs préoccupations par le biais d'une commande d'œuvre.

Les enseignants ont donc fédéré un petit nombre d'usagers de la place, ainsi que la direction des deux écoles et des membres du personnel, en un groupe de commanditaires. Plusieurs réunions des commanditaires entre décembre 2005 et mai 2006 ont permis d'établir avec le concours du Médiateur, le cahier des charges de cette commande.

Le Bureau des compétences et Désirs a passé commande d'une étude architecturale à Monsieur Olivier Bedu dans le cadre de l'action « Nouveaux Commanditaires » en novembre 2006. L'étude a été présentée en mars 2007 aux commanditaires qui l'ont approuvée. En parallèle, le Bureau des Compétences et Désirs a présenté le projet aux différents services administratifs compétents dans le but de préparer sa mise en œuvre : la Mairie du 2^e-3^e, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux services techniques concernés.

Le projet artistique de Monsieur Olivier Bedu vise à améliorer le confort des usagers de la place François Moisson tout en préservant la circulation sur la place et à faciliter la traversée des enfants entre l'école et la cantine. Il prend en compte et harmonise les différents usages constatés sur la place, de façon à ce que l'endroit réponde davantage aux attentes d'un public familial et devienne un lieu convivial accessible à tous. Enfin, il respecte la réglementation en vigueur dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

Cette œuvre architecturale s'inscrit en outre dans un contexte de médiatisation de la cité phocéenne qui fera de celle-ci la capitale européenne de la culture en 2013.

Le projet de réaménagement de la place François Moisson permet d'aborder des enjeux majeurs :

- Faire établir par les usagers eux-mêmes un diagnostic précis d'un espace public, de ses usages constatés ou possibles.
- Prendre en compte pour l'aménagement futur de cette place les souhaits de chaque catégorie d'usagers, enfants, adolescents, parents etc.
- Présenter un aménagement original et en cohérence avec la labellisation de la Ville de Marseille, comme Capitale Européenne de la Culture en 2013.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle;

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations ainsi que les relations techniques et financières entre chacune des parties afin de réaliser l'œuvre artistique de réaménagement urbain de la Place François MOISSON.

Article 2 : DUREE

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entre en vigueur le jour de sa notification aux parties. Elle expire à la fin de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux conclus par la Communauté Urbaine.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN

L'œuvre objet de la présente convention est définie dans le document intitulé « projet de requalification urbaine » ci-après annexée.

Elle répond aux caractéristiques suivantes :

Œuvre d'art en termes d'aménagement urbain, composée d'une plate forme principale et de trois îlots distincts, réalisés en béton teinté. L'idée directrice de l'œuvre est celle d'un banc de sable qui abrite des activités statiques (s'asseoir, attendre, discuter) et qui permet les déplacements et les activités des enfants (trajet cantine – école, jeux...). Adossée au bâtiment du restaurant scolaire, la plate forme principale intègre dans sa masse des éléments préfabriqués permettant de s'asseoir et des grilles d'arbres autour des arbres existants.

Article 4 : MISSIONS DEVOLUES A LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine est maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

A ce titre, la Communauté Urbaine conclut les marchés de travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de l'œuvre.

Toutefois, la Communauté Urbaine se réserve la possibilité d'accepter toutes subventions, fonds de concours ou offres de concours publiques ou privées concernant la réalisation dudit ouvrage public.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU MEDiateur

Le Médiateur prend en charge l'identification des besoins et élabore le cahier des charges qui sert de base à l'œuvre d'art commandée à l'artiste.

Le Médiateur accompagne l'ensemble des étapes techniques et financières, de la phase étude à la phase réalisation. En tant que Médiateur culturel, il sera l'interface privilégié entre les usagers de la place François Moisson et les divers intervenants (artiste, Communauté Urbaine, entreprises de travaux).

Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS INCOMBANT A L'ARTISTE

L'artiste devra établir l'ensemble des documents graphiques et techniques nécessaires à la définition de son œuvre. Il en communiquera les données au Maître d'ouvrage dans un délai raisonnable après notification de la présente.

Il participera aux diverses réunions qui auront pour objet de présenter sa création aux différents interlocuteurs, publics ou privés.

Il assistera le Maître d'ouvrage dans la définition des besoins et l'élaboration des contrats publics nécessaires à la création de son oeuvre.

Il devra participer, en outre aux diverses réunions de cadrage et de contrôle demandées par le Maître d'Ouvrage et ayant pour objet le suivi des travaux. Il assistera enfin ce dernier dans la réception des travaux.

Article 7 : PROPRIETE MATERIELLE ET INTELLECTUELLE – CESSION DES DROITS

L'Artiste cède gratuitement à la Communauté urbaine la propriété matérielle de l'œuvre. Cette dernière devra garantir que les éléments de l'œuvre seront conservés dans leur intégralité et qu'aucune modification ne pourra y être apportée sans l'accord exprès et préalable de l'Artiste ou de ses ayants droit.

L'Artiste cède gratuitement à la Communauté Urbaine et au Médiateur à titre non exclusif, pour une durée de 20 ans, les droits de reproduction et de représentation de l'œuvre, objet du présent contrat, dans son intégralité et/ou de façon fragmentaire, dans le cadre d'une diffusion liée à leurs activités respectives de manière non-lucrative, pour tous pays, par tous procédés, notamment la numérisation de l'œuvre et sur tous supports-papier ou autres (vidéo-cassettes, DVD, CD ROM, CVD, y compris la mise en ligne sur le réseau Intranet/Internet), son intégration dans une œuvre audiovisuelle et/ou multimedia, sa diffusion par voie de télédiffusion hertzienne ou câblée. Dans le cas où la Communauté Urbaine, le Médiateur ou l'Artiste envisageraient d'en faire une exploitation à des fins onéreuses, un avenant au présent contrat devrait au préalable en définir les dispositions.

Toute reproduction partielle ou intégrale de l'œuvre par la Communauté Urbaine, le Médiateur ou par l'Artiste doit comporter les mentions suivantes : « *Olivier BEDU, réaménagement de la place réalisé à la demande d'un groupe d'habitants et de membres du personnel du groupe scolaire François Moisson (2005-2010).* »

L'Artiste garantit la Communauté urbaine de tout recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention, notamment concernant la disposition libre et entière des droits cédés. L'Artiste déclare n'avoir introduit dans l'œuvre aucune réminiscence, aucun élément préexistant susceptible d'appartenir à un tiers ou de porter atteinte aux droits de quelque tiers que ce soit.

Article 8 : REMUNERATION DE L'ARTISTE ET DU MEDiateur

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente opération d'aménagement est le résultat d'une commande exclusive des riverains, financée, dans ses phases « conception - réalisation » par les fonds exclusifs émanant de la Fondation de France. L'Artiste et le Médiateur seront donc rémunérés, chacun en ce qui les concerne, par la Fondation de France.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par la Communauté Urbaine en cas de motif d'intérêt général.

Après une mise en demeure restée infructueuse, la Communauté Urbaine résiliera la présente convention en cas de manquements des cocontractants aux obligations contractuelles. Ce motif de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 10 : RECOURS JURIDICTIONNEL

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Marseille, le

Pour le Bureau des Compétences et Désirs
La Co-directrice
Sylvie AMAR

Pour le Cabinet d'Architecture
Le Gérant et Architecte DPLG
Olivier BEDU

Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Le Président
Eugène CASELLI